

**PROCES VERBAL D'ELECTION DU 27 JUIN 2008 – 18H00 – ELECTION DES
DELEGUES DE LA COMMUNE AUX ELECTIONS SENATORIALES**

Monsieur Jacques COMBEPINE procède à l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

PRESIDENT Raoul LANGLOIS ;

PRESENTS Jacques COMBEPINE ;
Claude LAPOSTOLLE ;
Corinne COMPAYRE ;
Jean-Paul MOINDROT ;
Martine LASSAGNE ;
Véronique PEREZ ;
Jean-Marie BOISSELIER ;
Christian DUBY ;
Marie-Christine LOLLIOT ;
Véronique GILOT ;
Patrick GOUDE ;
Sabine VARLET ;
Nathalie ROUSSEL ;
Mohammed ZRIZOU ;
Valérie MIAU ;
Fabien MASSA ;
Nadine NIMEZ-PEREIRA ;
Marcel CHERY ;
Marie-Françoise COQUET ;
Marie-Paule TARTERET ;
Reine MELOCCO ;
Gérard LABELLE ;
Gilles MONIN-BAROILLE ;

EXCUSES Jocelyne RAYMOND, donne procuration à Jacques COMBEPINE ;
Daniel MERY, donne procuration à Corinne COMPAYRE ;
Michel-Pierre TRIAT, donne procuration à Claude LAPOSTOLLE ;
Antoine SANZ, donne procuration à Reine MELOCCO.

ABSENTE Dominique POINT.

Secrétaire de séance : Véronique GILOT, est désignée à l'unanimité.

Election des délégués à la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne

Le vendredi 27 juin 2008 à 18H00, a eu lieu à la Mairie d'Auxonne le scrutin pour la désignation des délégués du Conseil Municipal en vue de l'élection sénatoriale.

1) Constitution du bureau de vote

Le bureau de vote constitué dans les conditions prévues par l'article R 133 du code électoral, était composé de :

- Président : Monsieur Raoul LANGLOIS
- Membres :
 - o Madame Nadine NIMEZ-PEREIRA
 - o Monsieur Fabien MASSA
 - o Monsieur Marcel CHERY
 - o Madame Marie Françoise COQUET

2) Ouverture du scrutin

L'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle :

- Effectif légal du Conseil Municipal : 29
- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers municipaux présents à l'ouverture du scrutin : 24

3) Désignation des délégués titulaires et des suppléants

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28

Résultats :

Titre et composition de la liste	Nombre de suffrages obtenus par chaque liste
Auxonne Passionément : M. LANGLOIS, M. COMBEPINE, Mme RAYMOND, Mme COMPAYRE, Mme LASSAGNE, M. MOINDROT, M. MERY, M. TRIAT, M. BOISSELIER, Mme GILOT, M. GOUDE, Mme ROUSSEL, M. LAPOSTOLLE, M. DUBY, Mme VARLET, Mme NIMEZ-PEREIRA, Mme MIAU	21
Ensemble Autrement : Mme COQUET, Mme TARTERET, M. MONIN-BAROILLE, Marcel CHERY	4
Auxonne notre Ville : Mme MELOCCO, M. LABELLE	3

Après application du quotient électoral puis à la plus forte moyenne, sont proclamés élus :

Délégués titulaires : M. LANGLOIS, M. COMBEPINE, Mme RAYMOND, Mme COMPAYRE, Mme LASSAGNE, M. MOINDROT, M. MERY, M. TRIAT, M. BOISSELIER, Mme GILOT, M. GOUDE, Mme ROUSSEL, Mme COQUET, Mme TARTERET, Mme MELOCCO.

Délégués suppléants : M. LAPOSTOLLE, M. DUBY, Mme VARLET, Mme NIMEZ-PEREIRA, Mme MIAU.

Après la proclamation des résultats, la séance est levée à 18H35

Le Maire,
Raoul LANGLOIS



Communes de 3 500 habitants et plus
Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :
Côte d'Or

COMMUNE :
AUXONNE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
DIJON

Effectif légal du conseil municipal :
28

Nombre de conseillers en exercice :
29

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :
15

Nombre de suppléants à élire :
5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le vingt-sept juin à dix-huit heures
minutes, en application des articles L. 283 à L. 289 du code électoral, s'est
réuni le conseil municipal de la commune de AUXONNE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Raoul LANGLOIS	Nadine NIMEZ-PEREIRA		
Jacques COMBERINE	Marcel CHERY		
Claude LAPOTOLLE	Maud-Françoise COQUET		
Corinne COMPAYRE	Marie-Paule TARTERET		
Jean-Paul MOINDROT	Reine MELOCCO		
Martine LASSAGNE	Gerard LABELLE		
Véronique PEREZ	Gilles MONIN-BAROILLE		
Jean-Marie BASSILLIER			
Christine DUBY			
Christine LOLLÏOT			
Véronique GÏLOT			
Patrick GOUDE			
Sabine VARLET			
Nathalie ROUSSEL			
Mohammed ZRIZOU			
Valérie MIAU			
Fabien MASSA			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² : M^{me} Jocelyne RAYMOND, procuration à M. Jacques COMBEPINE
 M. Daniel MERY, procuration à M^{me} Corinne COMPAYRE
 M^{me} Dominique POINT, Michel Pierre TRIPAT, procuration à Claude
 LAPOSTOLLE, Antoine SANZ, procuration à Reine MELACCO

1. Mise en place du bureau électoral

M. : Raoul LANGLOIS, maire
 (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M^{me} Véronique GILLOT a été désigné en qualité de
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
 dénombré vingt quatre conseillers présents et a constaté que la condition de
 quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
 électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
 conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
 l'ouverture du scrutin, à savoir MM Marie-François COQUET, Marcel CHERY
Nadine NIMEZ-PEREPRA, Fabien MASSA

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
 des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
 application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
 supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation
 proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En
 cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers
 régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie
 française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils
 municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du
 conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit
 parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de
 la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du
 code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués (ou délégués
 supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a
 de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que trois
 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint
 au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats
 de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
 quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 20
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... /
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués(ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
AUXONNE-PASSYNNEMENT.....	21	12	5
ENSEMBLE AUTREMENT.....	4	2	/
AUXONNE NOTRE VILLE.....	3	1	/
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁴

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront ou, dans le cas où un conseiller municipal a également la qualité de député, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ou de conseiller général, remplaceront leurs remplaçants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁵

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27. Juin 2008,
à dix-huit heures, treute
minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant)

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

⁴ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.